

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes conditions générales de vente (CGV) ont pour objet de décrire les modalités de vente des produits de la société ETABLISSEMENTS CONSO (ci-après dénommé « le Fournisseur ») et ses clients (ci-après dénommé Acheteur). Les produits suivants : Matériels, équipements, accessoires, pièces détachées (« Les Produits »). Elles s'appliquent sans restrictions ni réserves à toutes les ventes conclues par le Fournisseur auprès des acheteurs de même catégorie. Le Fournisseur peut être amené à adapter ou modifier à tout moment les présentes CGV. Les CGV applicables sont celles en vigueur le jour de l'achat du produit par l'acheteur. Tout achat vaut acceptation des présentes CGV.

ARTICLE 2 - COMMANDE ET RETRAIT EN MAGASIN

La prise en compte d'une commande à distance retirée en magasin et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par e-mail. Lors du retrait en magasin l'acheteur est tenu de vérifier que la quantité des colis est bien celle qui était prévue, ainsi que du bon état des produits.

ARTICLE 3 - PRIX

Les produits sont fournis aux tarifs mentionnés au barème du Fournisseur, et, le cas échéant, dans la limite, de la proposition commerciale spécifique adressée à l'Acheteur au jour de la commande ou de l'achat du produit par l'acheteur.

Les tarifs en vigueur des produits sont ceux du jour où le produit est acheté ou commandé; le fournisseur pourra modifier le prix d'un produit notamment en cas d'augmentation du prix du produit par le fabricant.

Les renseignements tarifaires figurant sur les prospectus du fournisseur sur le titre indicatif.

Les prix sont exprimés en euros, HT et TTC. Ils ne comprennent pas le transport, ni les frais de douanes éventuels et les assurances qui restent à la charge de l'acheteur. Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par l'Acheteur concernant notamment les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée à l'Acheteur par le Fournisseur.

Seuls les navires tel que définis à l'article L5000-2 du Code des transports et désignés au 2° du II de l'article 262 du Code général des impôts (CGI) peuvent ouvrir droit aux exonérations de TVA prévues pour les opérations visées aux 2°, 3°, 6° et 7° du II de l'article 262 du CGI sous réserve de présentation des documents exigés par le Fournisseur.

Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de l'exonération de TVA pour les navires s'auto déclarant à usage de commerce. En cas de refus de la part de l'administration des douanes, la TVA sera supportée en totalité par l'acheteur.

L'Acheteur pourra bénéficier des remises et ristournes figurant aux tarifs du Fournisseur, en fonction des quantités acquises ou livrées par le Fournisseur en une seule fois et un seul lieu, ou de la régularité de ses commandes.

ARTICLE 4 - PAIEMENT**4.1 Généralités :**

Les paiements effectués par l'Acheteur ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues, par le Fournisseur.

4.2 Modes de règlement :

Les modes de paiements suivant peuvent être utilisés afin de régler le montant d'un achat ou d'une commande auprès du fournisseur :

- Paiement en espèces : le paiement est plafonné à hauteur de 1.000 € en vertu de l'article L112-6 du Code monétaire et financier.

- Paiement par carte bancaire : Visa, Carte bleue ou Mastercard, le Fournisseur se réserve le droit de refuser certaines cartes bancaires étrangères.
- Paiement par virement bancaire : l'Acheteur doit contacter sa banque afin d'effectuer le virement correspondant au montant de sa commande vers le compte bancaire du Fournisseur dont les coordonnées sont communiquées au client (IBAN : FR76 3000 4006 4200 0263 4121 357-Code BIC : BNPAFRPPNIC). L'acheteur est invité à renseigner la facture correspondante dans le libellé du virement. Dès réception du virement, la commande sera traitée et le client en sera informé par email.

4.3 Vente de pièce neuves ou de rechange lors d'une intervention : Conformément aux conditions générales d'intervention, la vente de pièces de rechange lors d'une intervention sera facturée au client.

ARTICLE 5 - DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement au-delà d'un délai de 1 mois, à compter de la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, une indemnité de 15%, calculée sur le montant de la facture impayée TTC, sera facturée à l'Acheteur.

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison ou non-conformité des produits commandés par l'Acheteur d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, au Fournisseur, au titre de l'achat desdits produits, d'autre part.

Enfin, pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Art. 441-6, I al. 12 du code de commerce et D. 441-5 ibidem).

Le Fournisseur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

Le fournisseur se réserve le droit de refuser d'honorer une commande ou d'effectuer une livraison provenant d'un acheteur qui n'aurait pas réglé totalement ou partiellement une commande précédente.

ARTICLE 6 - COMMANDES DE MATERIELS OU DE PIECES REMANUFACTURES

Les matériels remanufacturés sont des pièces ou des organes reconditionnés par le constructeur.

Pour chaque matériel remanufacturé commandé, un matériel identique usagé et fabriqué par le même constructeur que le matériel commandé (dénommé ci-après contrepartie) doit être restitué au Fournisseur par l'Acheteur dans un délai de dix jours à compter de la commande, assemblé et nettoyé, dans l'emballage neuf du matériel remanufacturé acheté.

L'Acheteur sera redevable, en sus du prix dudit matériel, d'un certain montant (désigné sous le terme de « caution ») garantissant la restitution de la contrepartie.

Si celle-ci n'est pas intégralement remboursée par le Fournisseur en cas de non-respect du délai de restitution de la contrepartie ou en cas de réception d'une contrepartie ne présentant pas les qualités de retour exigées (par exemple : défaut de certaines éléments, matériel non nettoyé ou endommagé par des causes autres que l'usure normale, etc.), le Fournisseur sera en droit de facturer cette somme.

ARTICLE 7 - TRANSFERT DES RISQUES ET DE PROPRIETE

6.1 Transfert de propriété : le transfert de propriété des produits du Fournisseur au profit de l'acheteur ne se fait qu'après complet paiement du prix du produit par l'acheteur.

6.2 Transfert des risques : le transfert des risques pour les commandes avec retrait en magasin s'effectue après signature du client du bon de sortie du magasin. L'Acheteur reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison, le Fournisseur étant réputé avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'il a remis les produits commandés au transporteur qui les a acceptés sans réserve. L'Acheteur ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre le Fournisseur en cas de défaut de livraison des Produits commandés ni des dommages survenus en cours de transport ou de déchargement.

ARTICLE 8 - GARANTIE

8.1 Les produits vendus par le fournisseur bénéficient :

- De la garantie légale de conformité, conformément à l'article L217-4 et suivants du Code de la Consommation,
- De la garantie légale contre les vices cachés,
- De la garantie constructeur.

L'acheteur est invité à prendre connaissance de la liste des constructeurs des produits vendus en magasin ou sur le site internet du Fournisseur, ainsi que de leurs garanties.

La garantie forme un tout indissociable avec le Produit vendu par le Fournisseur. Le Produit ne peut être vendu ou revendu altéré, transformé ou modifié.

Le Fournisseur remplacera ou fera réparer les Produits ou pièces sous garantie jugés défectueux. Cette garantie couvre également les frais de main d'oeuvre.

8.2 Les exclusions de garantie : La garantie couvre uniquement les frais de réparation ou de remplacement. En aucun cas, l'immobilisation du matériel, le délai de réparation ou d'échange, les coûts de transport, les frais de démontage et de remontage ainsi que les dommages causés aux installations environnantes ne peuvent donner lieu au versement d'une indemnité quelconque par le Fournisseur au profit de l'Acheteur.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part de l'Acheteur, comme en cas d'usure normale du Produit ou de force majeure.

Afin de faire valoir ses droits, l'Acheteur devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 7 jours à compter de leur découverte.

Le remplacement des Produits ou pièces défectueuses n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée.

La garantie enfin, ne peut intervenir si les Produits ont fait l'objet d'un usage anormal, ou ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites dans la notice d'utilisation.

Elle ne s'applique pas non plus au cas de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou bien en cas de transformation du Produit.

ARTICLE 9 - RETOURS

En dehors de 4 garanties prévues par les présentes CGV, CONSO n'effectuera aucuns retours ou remboursements sur ses produits.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution

ou le retard dans l'exécution d'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire.

ARTICLE 11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Fournisseur reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les photographies, présentations, études, dessins, modèles, prototypes, etc. réalisés (même à la demande de l'Acheteur) en vue de la fourniture des Produits à l'Acheteur. L'Acheteur s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites photographies, présentations, études, dessins, modèles et prototypes, etc. sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Fournisseur qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE ET LANGUES DU CONTRAT

De convention expresse entre les parties, les présentes CGV et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française.

Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 13 - LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution d'une commande et/ou à l'interprétation des présentes conditions générales, est soumis à la loi française. En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des accords convenus entre l'Acheteur et le Fournisseur, une solution amiable sera recherchée avant tout recours judiciaire.

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de Commerce de Nice.

Cachet ou Nom Complet :

Date :

Signature précédée de la mention «lu et approuvé» :

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes conditions générales d'intervention (CGI) s'appliquent aux prestations de la société ETABLISSEMENTS CONSO (ci-après dénommé « CONSO ») et ses clients (ci-après dénommé Client). CONSO intervient sur tous chantiers demandés par ses clients pour des prestations portant sur :

- Le dépannage
- Des réparations non couvertes par un contrat de maintenance spécifique
- Les visites

Les différentes prestations fournies au client par CONSO seront décrites dans les conditions particulières d'interventions.

ARTICLE 2 - DEMANDE D'INTERVENTION

2.1 Commande d'intervention : Toutes demandes d'interventions doit être formulée par écrit à CONSO, et feront l'objet soit de conditions particulières d'interventions (CPI) qui seront faites en deux exemplaires, chacun des exemplaires devant être signés par CONSO et le client, soit d'un devis estimatif qui devra également être signé. L'apposition de la signature du client sur les CPI ou le devis vaudra acceptation et autorisera CONSO à exécuter les travaux prévus.

2.2 Devis estimatif : Lors de la demande d'intervention du client, un devis estimatif sur les coûts et le délai d'intervention de la prestation sera dressé par le prestataire. Les devis réalisés par CONSO auront une durée de validité de 30 jours.

2.3 L'acceptation de la commande ou du devis pourra se faire au moyen d'un document dématérialisé que CONSO enverra à ses clients.

ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION

3.1 Les délais d'intervention donnés au client sont à titres indicatifs. CONSO ne pourra être tenu pour responsable en cas de dépassement du délai initialement convenu. Les délais pourront être rallongés notamment en cas de :

- D'interventions non prévues sur le devis initial,
- D'intempérie
- D'événement ayant le caractère de force majeure

Les retards éventuels n'ouvrent droit ni à réparation ni au versement d'une pénalité quelconque au profit du CLIENT.

3.2 Lors de l'intervention sur chantier si une anomalie est découverte par le prestataire un devis complémentaire sera alors établi. Aucuns travaux ne seront réalisés par CONSO sans l'accord préalable du client.

ARTICLE 4 - MODALITE DE PAIEMENT D'INTERVENTION

4.1 Les prix indiqués sur le devis fait préalablement à l'intervention sont fermes et définitifs. Toutes remises ou offres commerciales au profit du client relèvent de la décision discrétionnaire de CONSO.

4.2 Le paiement de la prestation se fera au siège social de CONSO.

4.3 Le paiement des prestations sera net et sera payés comme suit :

- 50% du montant lors de la signature des CPI ou du devis estimatif,
- 50% à la fin de l'intervention de CONSO,

4.4 Toute vente et/ou pose de pièce de rechange réalisée lors d'une intervention des techniciens du prestataire sera facturée au client, conformément aux conditions générales de vente de CONSO.

ARTICLE 5 - DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement au-delà d'un délai de 1 mois, à compter de la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, une indemnité de 15% calculée sur le montant de l'impayé TTC sera facturé au client.

ARTICLE 6 - RESERVE DE PROPRIETE

Les pièces vendues lors d'une intervention restent la propriété de CONSO jusqu'à leur entier paiement par le client, qui en supportera néanmoins les risques dès la livraison.

ARTICLE 7 - GARANTIE

Le respect par le CLIENT des clauses des présentes CGI est une condition sine qua non de l'application du régime de Garantie.

7.1 Etendue et modalités

7.1.1 Les réparations effectuées par CONSO sont garanties pendant une durée de 6 mois à compter de la fin de l'intervention ou de la réception des travaux par le CLIENT ou son représentant. Pour la garantie sur les pièces utilisées lors de l'intervention le client est invité à prendre connaissance des conditions générales de vente de CONSO. La réparation ou le remplacement des pièces effectué dans le cadre de la garantie, n'a pas pour effet de prolonger le délai de garantie du matériel.

7.1.2 La garantie couvre uniquement les frais de réparation (main d'oeuvre). En aucun cas, l'immobilisation du matériel, le délai de réparation ou d'échange, les coûts de transport, les frais de démontage

et de remontage ne peuvent donner lieu au versement d'une indemnité quelconque par CONSO au profit du CLIENT.

La garantie n'est accordée qu'après examen des pièces défectueuses par CONSO. Toute pièce reconnue défectueuse est remplacée gratuitement ou réparée dans les ateliers de CONSO dans les conditions de la garantie constructeur. Le choix entre la réparation ou le remplacement au titre de la garantie ainsi que les modalités d'exécution de ces différentes opérations est de la compétence exclusive de CONSO. Toute pièce remplacée en application des présentes dispositions devient la propriété de CONSO.

7.2 Exclusions : La garantie sera refusée et CONSO déchargé de toute responsabilité dans les cas suivants :

- Lorsque les pièces montées par CONSO auront été modifiées, déplacées ou remplacées par le CLIENT par des pièces non fournies par CONSO.
- Lorsque les avaries à l'origine de la demande de garantie sont dues à une négligence ou à une utilisation du matériel par le CLIENT ne respectant pas les préconisations du constructeur et/ou celles de CONSO.
- Lorsque le CLIENT aura refusé le remplacement de certaines pièces, jugé nécessaire par CONSO afin de satisfaire aux préconisations du constructeur.

La garantie ne couvre pas les frais de transfert des pièces défectueuses ni celui de retour des pièces remplacées ou réparées, lesquels coûts demeurent à la charge exclusive du CLIENT.

Il en va de même en cas de réparation sur le site d'installation ou d'utilisation, des frais de déplacement et de séjour des techniciens de CONSO.

La garantie est exclue pour les incidents dû à des cas fortuits, pour tout remplacement ou réparation résultant d'une usure normale ou provenant de négligences, défaut de surveillance ou d'entretien et utilisation dans des conditions non conformes aux préconisations du constructeur et de CONSO. Sauf accord spécifique préalable et écrit de CONSO, la garantie s'exerce exclusivement sur le territoire métropolitain français.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

CONSO s'engage à faire effectuer ses interventions par du personnel qualifié, disposant de toutes les compétences nécessaires pour réaliser ces

prestations dans le respect de la réglementation en vigueur, des spécifications contractuelles et des règles de l'art. A l'exclusion de la faute lourde de CONSO et de la réparation de dommages corporels, la responsabilité de CONSO sera plafonnée au montant de l'intervention effectuée. En aucun cas CONSO ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects dont le CLIENT pourrait se prévaloir au titre d'une demande de réclamation, notamment les pertes de jouissance, d'exploitation et de profit.

ARTICLE 9 - ASSURANCE

Pendant l'exécution des travaux, le chantier restera sous la seule responsabilité juridique et matérielle du client qui s'engage à maintenir sa police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance de premier ordre, à communiquer un exemplaire du contrat à CONSO, et à déclarer à ladite compagnie la situation du chantier. Les essais moteur seront faits par CONSO dans le cadre du contrat d'assurance du bien tel que souscrit par le client.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET LANGUES

Les relations contractuelles entre CONSO et le CLIENT sont soumises au droit français. Les présentes CGI sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Toute contestation ou litige relatif aux interventions de CONSO sera soumis au Tribunal de Commerce de Nice auquel il est fait expressément attribution de juridiction.

Cachet ou Nom Complet :

Date :

Signature précédée de la mention «lu et approuvé» :